

MISE A JOUR IMPORTANTE (octobre 2009)

Ce guide date de 2006. Depuis, certaines choses ont évolué:

- La législation considère comme sans-abri « toute personne qui ne dispose pas de son logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence (hébergé temporairement chez des connaissances par exemple), ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition ».
- Etre sans-abri ne donne pas d'office droit au revenu d'intégration : il faut respecter toutes les conditions reprises dans ce guide (e.a. ne pas avoir de ressources suffisantes et séjourner légalement en Belgique). Mais le CPAS est de toute façon un lieu où trouver aide et conseils.
- Si vous êtes en maison d'accueil, le CPAS compétent pour vous aider est celui de la commune où vous étiez inscrit avant. Par contre, si vous êtes à la rue ou hébergé de façon précaire, dans un squat ou chez des amis par exemple, le CPAS compétent est celui de la commune où vous résidez en pratique. Ce CPAS pourra notamment vous inscrire en adresse de référence et vous faire radier de votre ancienne adresse (les communes et les CPAS ont reçu des instructions dans ce sens via une circulaire du 04/10/2006).
- Si vous remplissez toutes les conditions pour bénéficier du revenu d'intégration et que vous êtes bien 'sans-abri' comme défini ci-dessus, vous avez droit au revenu d'intégration comme isolé. Attention : si vous êtes temporairement cohabitant (hébergé chez des connaissances, en maison d'accueil ou dans un squat p. ex) vous aurez droit au taux isolé à la condition de signer un projet individualisé d'intégration sociale avec le CPAS (tous les CPAS ont reçu des instructions dans ce sens via une circulaire du 07/05/2007). Ce projet doit être négocié avec le CPAS, et peut aussi impliquer d'autres acteurs, p. ex. un service d'accompagnement social.
- Le CPAS ne peut pas prétexter que vous êtes à la rue pour vous donner 50 ou 56 € par semaine à la place du revenu d'intégration.
- Les montants des allocations ont été augmentés (au 1er juin 2009, le revenu d'intégration pour un isolé s'élevait à 725,79 €).
- Le SPP Intégration sociale a déménagé. Pour des informations complémentaires ou pour commander ce guide, vous pouvez appeler le 02/508.85.86 ou envoyer un message à question@mi-is.be.
Un numéro à ajouter à la liste : DAK Anvers 0494/807.350.